

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 35-358-1926 accordant une Concession provisoire au sieur Salim Abdullah Muati.

n° 35-358-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
18 septembre 1926

Numéro JO  
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro  
30 septembre 1926

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 instituant le régime de la propriété foncière à Djibouti

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 1924 déterminant les conditions d'aliénation des terres domaniales

**Vu** la lettre en date du 1er septembre 1925 du sieur Salim Abdullah Muati, qui sollicite l'acquisition d'une demi-ruelle située entre les lots 81 et 82 et de la ruelle située entre les lots 91 et 92

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 septembre 1926

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire au sieur Salim Abdullah Muati : a) De la demi-ruelle disponible entre les lots 81 et 82 d'une contenance de 40 m<sup>2</sup> 2 80; b) De la ruelle disponible entre les lots 91 et 92 d'une contenance de 73 m<sup>2</sup> 20.

#### Art. 2

— Par suite des dispositions qui précèdent, la superficie de la concession 82 primitivement fixée à 297 m<sup>2</sup> 60 est portée à 338 m<sup>2</sup> 40, et celle des concessions 91 et 92 réunies, primitivement fixée à 501 m<sup>2</sup> 72, est portée à 574 m<sup>2</sup> 92.

#### Art. 3

— La présente concession est faite moyennant un prix de 11.400 francs, calculé à raison de 110 francs le mètre carré. Cette somme devra être pavée dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté entre les mains du receveur des domaines.

#### Art. 4

— La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers.

---

**Art. 5**

— Les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 6**

— Les formalités d'enregistrement du présent acte devront être remplies par le concessionnaire à ses frais dans un délai de vingt jours à compter de la notification.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté sera communiqué, publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**TELLIER.**